CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.029 du 20 janvier 2015

A. 214.576/XI-20.455

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BOURGEOIS, avocat,
rue des Brasseurs 115
5000 Namur,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 133.791 du 25 novembre 2014 (dans l'affaire 156.681/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une demande d'asile et après un premier arrêt d'annulation ordonnant des mesures d'instruction complémentaires, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de l'autorité de chose jugée, de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en un premier grief, il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où «la partie adverse» n'a nullement tenu compte de la situation régnant dans le pays d'origine du requérant; qu'en un deuxième grief, il fait valoir en substance qu'en confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui non seulement n'a pas adéquatement procédé aux devoirs ordonnés par l'arrêt d'annulation mais qui, en outre, «revient sur sa position antérieure», l'arrêt attaqué viole l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt précité qui avait considéré que la qualité de XXXXX du requérant était établie et, à tout le moins implicitement, que ses craintes de persécution étaient fondées puisqu'il demandait de vérifier s'il n'existait pas dans son chef une cause d'exclusion de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en un troisième grief, il fait valoir que les craintes invoquées ne peuvent être considérées comme simplement basées sur des infractions de droit commun dès lors qu'une «véritable politique XXXXX», parfaitement connue de la partie adverse, a été mise en œuvre dans son pays d'origine, qu'il est toujours menacé en cas de retour dans son pays d'origine, que son récit est crédible et qu'en en décidant autrement, le juge viole l'article 1er de la Convention de Genève précité;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était

saisi; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, sur le premier grief, que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le grief reste dès lors en défaut d'indiquer la base légale applicable sur laquelle le requérant fonde sa critique qui, au demeurant, ne consiste nullement en une contestation un tant soit peu concrète des considérations de l'arrêt attaqué; qu'en cette branche, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas agi en qualité de juge de la légalité d'un acte mais en qualité de juge de pleine juridiction, saisi de l'ensemble de l'affaire, qui s'est personnellement prononcé sur la demande d'asile formulée par la partie adverse; qu'en tant que le grief revient à formuler des critiques sur la façon dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné suite aux mesures d'instruction complémentaires décidées par l'arrêt d'annulation ou contre la décision prise ensuite par la partie adverse, il est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que, pour le surplus, l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation n'est pas méconnue par l'arrêt attaqué, compte tenu des nouveaux éléments intervenus depuis lors, étant les derniers propos tenus par le requérant lors de sa dernière audition par les services de la partie adverse, audition à laquelle il a été procédé conformément aux mesures d'instruction décidées par l'arrêt d'annulation, qui obligent désormais, selon une appréciation souveraine du juge administratif, à mettre en cause «l'intégralité de son récit d'asile» et donc, son appartenance même à un groupe de XXXXX; que le deuxième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le troisième grief, que sous le couvert d'une violation alléguée de la notion de réfugié, le requérant tend en réalité manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle l'appréciation souveraine, portée en fait par le juge administratif sur les faits et déclarations dont il était saisi; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX.